



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 avril 2014  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-cinquième session

Point 2 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

## Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran\*

### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/184 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de soumettre un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-cinquième session. Le rapport rend compte des tendances et des constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et fait le point sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution. Il contient également des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre de la résolution. Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans le précédent rapport du Secrétaire général et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant dans la législation que dans la pratique, dans un certain nombre de domaines précis.

\* Soumission tardive.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Aperçu général de la situation des droits de l’homme en République islamique d’Iran.....	6–34	4
A. Droits civils et politiques.....	6–24	4
1. Exécutions.....	7–9	4
2. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	10	5
3. Conditions de détention.....	11	6
4. Restrictions à la liberté d’expression et d’opinion.....	12–14	6
5. Situation des défenseurs des droits de l’homme.....	15–20	7
6. Participation des femmes à la vie politique.....	21–22	10
7. Situation des minorités ethniques et religieuses.....	23	11
8. Réfugiés et migrants.....	24	12
B. Droits économiques, sociaux et culturels.....	25–34	12
III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l’homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme.....	35–41	15
A. Coopération avec le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l’homme.....	35–36	15
B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme.....	37–39	15
C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme.....	40	16
D. Examen périodique universel.....	41	16
IV. Conclusions et recommandations.....	42–48	17

## I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 68/184 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et de soumettre un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-cinquième session. Le rapport fait le point sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 68/184, en mettant l'accent sur les domaines visés par ladite résolution et en insistant sur les questions qui ont une incidence sur les droits économiques, sociaux et culturels.

2. Le rapport s'appuie sur les observations formulées par les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, par diverses entités des Nations Unies et par des organisations non gouvernementales internationales. Il se réfère aussi aux informations diffusées par les médias publics officiels.

3. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/68/377), le Gouvernement iranien a pris des initiatives louables dans le domaine des droits de l'homme. Il a notamment remis en liberté des prisonniers politiques en vue qui avaient été arrêtés à la suite des manifestations postélectorales de 2009, réintégré certains étudiants et professeurs qui avaient été exclus de l'université pour leur participation présumée aux manifestations susmentionnées, et élaboré un projet de charte des droits des citoyens ouvert à la consultation publique. Le Gouvernement s'est également engagé à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des minorités ethniques et à promouvoir la liberté d'expression.

4. La République islamique d'Iran a engagé des échanges fructueux avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a examiné le deuxième rapport périodique du pays en mai 2013. Malheureusement, le Gouvernement n'a pas coopéré de façon concrète avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Ni le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ni aucun autre titulaire de mandat n'ont été admis dans le pays depuis 2005, et les réponses aux nombreuses communications envoyées au titre des procédures spéciales restent rares.

5. Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme continuent d'exprimer des préoccupations concernant la pratique de l'amputation et de la flagellation, l'application plus fréquente de la peine de mort, la détention arbitraire et les procès iniques. La liberté d'expression et de réunion demeure limitée, de nombreux journalistes se trouvant toujours en prison et l'accès aux médias sociaux restant bloqué. Les défenseurs des droits de l'homme et les militants pour les droits des femmes font toujours l'objet d'arrestations et de persécutions. Les femmes sont victimes de discriminations ancrées dans la loi et dans la pratique. La discrimination à l'égard des groupes minoritaires persiste, allant dans certains cas jusqu'à la persécution. L'accès insuffisant des détenus à des soins de santé appropriés donnés en temps voulu demeure un problème.

## II. Aperçu général de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

### A. Droits civils et politiques

6. La communauté internationale, notamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a salué le taux élevé de participation aux élections de juin 2013. Le rejet d'un grand nombre de candidatures, en particulier de toutes les candidatures féminines, les informations signalant des actes d'intimidation visant des militants politiques, des journalistes, des syndicalistes et des militants étudiants, et les restrictions imposées à la liberté d'expression ont cependant terni le déroulement de ces élections<sup>1</sup>. Au cours de sa campagne électorale, le Président s'est engagé à répondre aux vives préoccupations relatives aux droits de l'homme, notamment en élaborant une Charte des droits des citoyens, en éliminant la discrimination à l'égard des femmes et des minorités ethniques, en promouvant la liberté d'expression et en atténuant la censure. Bien qu'il ait été présenté au public pour lui permettre de formuler des observations, le projet de charte est loin de respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme et ne répond pas aux préoccupations exprimées de manière persistante par les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Le 15 juin 2013, le Secrétaire général a exprimé son souhait de poursuivre le dialogue avec le président élu et les autorités iraniennes sur des questions qui intéressent la communauté internationale et le bien-être du peuple iranien. Il a également exprimé l'espoir que le Gouvernement prendrait des mesures pour respecter les engagements pris par le Président Rouhani durant la campagne électorale.

#### 1. Exécutions

7. Le Secrétaire général est alarmé de la forte hausse du nombre d'exécutions en République islamique d'Iran. Le nouveau Gouvernement n'a pas revu son approche concernant l'application de la peine de mort et semble avoir suivi la pratique des gouvernements précédents, qui s'appuyaient dans une large mesure sur la peine de mort pour lutter contre la criminalité. Le 11 décembre 2013, le chef de l'appareil judiciaire a déclaré que, d'un point de vue religieux, l'opposition à la peine de mort allait à l'encontre des lois de l'Islam<sup>2</sup>. Ces dernières années, certains hauts fonctionnaires iraniens ont reconnu l'inefficacité de la peine de mort dans la lutte contre la criminalité et ont évoqué la nécessité de revoir les lois pertinentes. Le Code pénal islamique révisé prévoit la peine capitale pour toute une série d'infractions ne relevant pas des « crimes les plus graves » prévus par le droit international, notamment les infractions liées aux stupéfiants, et conserve la peine de lapidation<sup>3</sup>. Lors d'une conférence de presse tenue le 2 décembre 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dite alarmée des informations faisant état d'une augmentation brutale des exécutions de prisonniers politiques, notamment des exécutions publiques, et de l'application de la peine de mort pour des infractions liées aux stupéfiants. Elle a engagé instamment le Gouvernement à limiter l'application de

<sup>1</sup> Un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a exprimé de graves préoccupations quant au rejet d'un grand nombre de candidatures, en particulier de l'ensemble des candidatures féminines, par le Conseil des gardiens de la Constitution. Cet organe chargé de valider les candidatures à l'élection présidentielle n'a approuvé que 8 des 686 candidatures enregistrées.

<sup>2</sup> Informations semi-officielles, Ghatreh, 11 décembre 2013, consultables à l'adresse : <http://www.ghatreh.com/news/nn16968628>.

<sup>3</sup> Le Code punit de la peine de mort l'adultère, l'inceste, le viol, la sodomie, l'implication d'une personne non musulmane dans des relations homosexuelles, les insultes contre le prophète Mahomet et les autres grands prophètes, la possession ou le commerce de drogues illicites, le vol à la troisième récurrence, le crime de *moharabeh* (hostilité envers Dieu), le crime de *fesad-fil-arz* (corruption sur terre), l'espionnage et les atteintes à la sûreté de l'État (A/68/377, par. 14).

la peine de mort et/ou à abolir cette peine, dans la législation comme dans la pratique, ou à déclarer un moratoire.

8. Le nombre d'exécutions, notamment de prisonniers politiques et de personnes appartenant à des minorités ethniques comme les Baloutches, les Arabes ahwasis et les Kurdes, a sensiblement augmenté au cours du second semestre de 2013. Au moins 500 personnes ont été exécutées en 2013, dont 57 au cours d'une exécution publique. Certaines sources avancent le chiffre de 625 exécutions. Vingt-sept femmes et 2 enfants figureraient parmi les personnes exécutées. La majeure partie de ces exécutions a eu lieu à la suite d'infractions liées aux stupéfiants. Dans leurs commentaires sur ce rapport, les autorités iraniennes ont attribué la hausse du nombre d'exécutions au trafic de stupéfiants. Elles ont souligné que la peine de mort n'était applicable qu'aux infractions les plus graves et que seuls les criminels ayant commis des crimes graves étaient condamnés à la peine capitale. Le nombre d'exécutions est resté très élevé en 2014. Plus de 40 personnes auraient été exécutées pendant la première moitié du mois de janvier. Dans un rapport présenté au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé de vives préoccupations concernant le nombre croissant d'exécutions qui ont eu lieu à l'issue de procédures non conformes aux normes internationales relatives à un procès équitable et aux garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a engagé instamment le Gouvernement à rendre sa législation et sa pratique nationales conformes au droit international<sup>4</sup>.

9. Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, le Secrétaire général s'est déclaré vivement préoccupé par les informations faisant état de la pendaison de 16 personnes le 26 octobre 2013 dans la ville de Zahedan et a demandé au Gouvernement d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort. Les 16 personnes, qui appartenaient à la communauté baloutche, auraient été exécutées à la suite de l'assassinat de 14 gardes frontière par un groupe armé à la frontière avec le Pakistan. Rien ne permet d'établir que les personnes exécutées avaient participé à ces faits, car elles avaient toutes été jugées, reconnues coupables et condamnées à mort bien avant ceux-ci. Huit de ces 16 personnes ont été condamnées à mort pour des infractions liées aux stupéfiants. Le service des poursuites qui a confirmé les exécutions a déclaré que celles-ci faisaient suite à l'attaque susmentionnée<sup>5</sup>. Le même jour, Habibullah Golparipour et Reza Esmaili, deux prisonniers kurdes, auraient été exécutés après avoir été condamnés à mort pour diverses infractions, dont celles de *fesad-fil-arz* (corruption sur terre) et de *moharabeh* (hostilité envers Dieu), et pour des liens supposés avec le parti armé PJAK (Parti pour une vie libre au Kurdistan)<sup>6</sup>. Le 4 novembre, Shirko Moarefi, un militant politique kurde condamné à mort pour avoir commis le crime de *moharabeh*, pour son appartenance au parti Komala et pour avoir porté atteinte à la sûreté de l'État, a également été exécuté<sup>7</sup>.

## 2. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

10. La récurrence des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, comme l'amputation et la flagellation, reste une source d'inquiétude. Le pouvoir judiciaire a souvent appliqué des peines interdites par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie. La réforme du Code pénal islamique prévoit l'amputation pour des infractions telles que le *moharabeh* et le

<sup>4</sup> A/HRC/23/47/Add.5.

<sup>5</sup> Agence de presse officielle Fars, 26 octobre 2013, consultable à l'adresse : <http://www.farsnews.com/newstext.php?nn=13920804000374>.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Les autorités prétendent que M. Moarefi a pris part à des opérations militaires et était membre du groupe terroriste Komala.

vol, et la flagellation pour la consommation d'alcool, le vol et certaines infractions de nature sexuelle. Le 7 janvier 2013, le Président de la Cour suprême de la République islamique d'Iran a défendu des peines comme l'amputation, affirmant que la stricte application du droit islamique pouvait prévenir les infractions. Il a souligné que le fait de couper les mains d'un voleur ou d'amputer un *mohareb* était dans l'intérêt de la société et permettait de réduire efficacement le nombre d'infractions<sup>8</sup>. Le 31 juillet 2013, les autorités judiciaires d'Abadan ont prononcé des peines d'amputation et de flagellation contre un groupe de personnes accusées de vol. Selon le chef de l'appareil judiciaire d'Abadan, une personne du groupe a été condamnée à l'amputation des doigts et à 99 coups de fouet pour vol et relations sexuelles illégales, tandis que les autres membres du groupe ont été condamnés à 74 coups de fouet pour relations sexuelles illégales et à une peine de prison pour vol<sup>9</sup>. Le 29 août 2013, à Saveh, un homme accusé de trafic de stupéfiants a reçu publiquement 70 coups de fouet. Le procureur auprès des tribunaux ordinaires et révolutionnaires a déclaré que l'homme était impliqué dans un trafic de stupéfiants<sup>10</sup>.

### 3. Conditions de détention

11. Le Secrétaire général est préoccupé par le manque d'accès à des soins de santé appropriés et prodigués à temps dans les prisons et par les conditions de détention des prisonniers. Les autorités pénitentiaires priveraient de soins des personnes nécessitant de toute urgence une prise en charge médicale extérieure. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé des communications au Gouvernement au sujet de la détérioration de l'état de santé des détenus, du manque de suivi médical et du risque de mort encouru par plusieurs prisonniers. Le 20 juin 2013, Afshin Osanloo, un syndicaliste qui purgeait une peine de cinq ans de prison, serait mort d'une crise cardiaque en détention<sup>11</sup>. Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, Abdolfattah Soltani a entamé une grève de la faim pour protester contre le manque de soins médicaux extérieurs pour certains détenus. Cette grève de la faim, à laquelle se sont associés d'autres détenus, a pris fin le 10 novembre, mais les protestataires ont prévenu qu'ils la reprendraient si le Gouvernement persistait à refuser l'accès à des soins spécialisés à des détenus nécessitant un suivi médical.

### 4. Restrictions à la liberté d'expression et d'opinion

12. Le nouveau Gouvernement n'a pas amélioré de manière notable la promotion et la protection de la liberté d'expression et d'opinion, en dépit des engagements pris par le Président pendant sa campagne et après son investiture. Les moyens de communication, classiques ou en ligne, sont toujours soumis à des restrictions qui peuvent aller jusqu'à la fermeture de certains médias. Les personnes cherchant à exercer ou à promouvoir la liberté d'expression et d'opinion en exprimant des idées ou des croyances dissidentes peuvent toujours être arrêtées, poursuivies et punies par l'État. La loi de 1986 relative à la presse, la loi de 2009 relative aux infractions informatiques et la loi de 2010 relative à la cybercriminalité contiennent des dispositions qui limitent gravement la liberté d'expression. Dans le rapport qu'il a présenté à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial

<sup>8</sup> Informations semi-officielles, Tasnim news Agency, 7 janvier 2014, voir <http://www.tasnimnews.com/Home/Single/242758>.

<sup>9</sup> Informations semi-officielles, Mehr news Agency, 31 juillet 2013, voir <http://mehrnews.com/detail/news/2107061>.

<sup>10</sup> Informations émanant de Radio Zamaneh, 30 août 2013, voir [www.radiozamaneh.com/94830#.UiL9Xj-NDAM](http://www.radiozamaneh.com/94830#.UiL9Xj-NDAM), et [www.iribnews.ir/NewsText.aspx?ID=2060544](http://www.iribnews.ir/NewsText.aspx?ID=2060544).

<sup>11</sup> Amnesty International, « Death of Afshin Osanloo in the Iranian Prison » (24 juin 2013), voir <http://www.amnesty.org.uk/blogs/focus-iran/death-afshin-osanloo-iranian-prison>; et International Campaign for Human Rights in Iran « Osanloo's family calls for investigation into his prison death » (26 juin 2013), voir [http://www.iranhumanrights.org/2013/06/osanloo\\_death/](http://www.iranhumanrights.org/2013/06/osanloo_death/).

sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est dit très inquiet des restrictions imposées à la liberté d'expression et d'opinion, qui s'étendent à Internet. Il a noté que jusqu'à 5 millions de sites Web étaient bloqués, dont certaines pages du site Wikipédia, en fonction du sujet traité<sup>12</sup>. À l'exception de quelques membres du Gouvernement qui ont accès à Facebook et Twitter, la population est dans l'impossibilité de prendre part à ces activités en ligne. Toute personne dont l'activité en ligne est considérée comme inappropriée par les autorités risque d'être arrêtée et poursuivie.

13. Selon le Comité pour la protection des journalistes (Committee to Protect Journalists), au 18 décembre 2013, 35 journalistes étaient incarcérés dans le pays<sup>13</sup>, contre 45 à la même période en 2012. Cette diminution est en partie due à la politique du Gouvernement consistant à accorder des autorisations de sortie à certains journalistes. En décembre 2013, 16 cybermilitants ont été arrêtés pour avoir affiché des contenus ou développé des sites internet pour des éléments étrangers. Certains des militants arrêtés étaient, semble-t-il, les administrateurs de pages culturelles et sociales populaires sur Facebook et auraient parfois affiché des informations concernant l'incarcération de prisonniers politiques. Sept autres travaillaient pour un site Web iranien, Narenji.ir, spécialisé dans les nouvelles technologies<sup>14</sup>. Ces militants ont vu leur domicile fouillé et certaines de leurs affaires personnelles confisquées avant d'être emmenés dans un lieu inconnu.

14. Le 23 novembre 2013, les autorités judiciaires de Rafsanjan ont confirmé l'arrestation de sept personnes pour insulte sur Internet aux croyances et aux valeurs islamiques sacrées et ont attiré l'attention sur le fait que les services de renseignement surveillaient Internet de près et prendraient toutes les mesures nécessaires pour prévenir certaines infractions en ligne<sup>15</sup>. Les journalistes associés à des réformistes ou à des groupes minoritaires continuent aussi d'être victimes d'emprisonnement. En novembre 2013, Khosro Kordpour et Masoud Kordpour ont été condamnés respectivement à six ans et trois ans et six mois de prison pour propagande contre le régime et rassemblement et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale. Leur condamnation s'expliquerait principalement par leur activité de journalistes, notamment leurs reportages sur la situation des droits de l'homme dans le Kurdistan iranien<sup>16</sup>. Le 7 décembre 2013, Fatemeh Ekhtesari et Mehdi Mousavi, tous deux poètes, ont été arrêtés et transférés à la prison d'Evin. Ils auraient été incarcérés pour leurs écrits critiques et leurs opinions dissidentes. Ils auraient été libérés sous caution après un mois de détention.

## 5. Situation des défenseurs des droits de l'homme

15. Depuis la mi-septembre 2013, le Gouvernement a remis en liberté plus de 80 prisonniers politiques, dont des militants pour les droits des femmes, des militants politiques et des journalistes. Parmi ceux qui ont été libérés figuraient Nasrin Sotoudeh, militante des droits de l'homme internationalement reconnue et lauréate en 2012 du prix Sakharov pour la liberté de l'esprit décerné par le Parlement européen; Mahboubeh Karami, militante pour les droits des femmes et membre de la campagne « Un million de signatures », et Jila Karamzadeh-Makvandi, qui soutient la cause des

<sup>12</sup> A/68/503.

<sup>13</sup> Comité pour la protection des journalistes, « Second worst year on record for jailed journalists » (18 décembre 2013), voir <http://www.cpj.org/reports/2013/12/second-worst-year-on-record-for-jailed-journalists.php>.

<sup>14</sup> *The Guardian*, 5 décembre 2013, voir <http://www.theguardian.com>.

<sup>15</sup> Informations semi-officielles, Khanekheshti, 23 novembre 2013, voir <http://www.khanekheshti.com>.

<sup>16</sup> Amnesty International, « Deux frères journalistes ont été condamnés » (13 décembre 2013), voir <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE13/056/2013/fr>.

« Mères du parc Laleh ». Le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont accueilli avec satisfaction ces libérations et ont vivement encouragé le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour assurer la libération de tous les autres prisonniers politiques.

16. Hamid Ghassemi-Shall, ressortissant irano-canadien, arrêté en mai 2008 et condamné à mort pour des faits de *moharabeh* et d'espionnage, a été remis en liberté le 23 septembre 2013 après un nouveau procès tenu au mois d'août de la même année, au cours duquel le tribunal avait commué sa condamnation à mort en une peine de cinq ans d'emprisonnement<sup>17</sup>. Le Gouvernement a aussi annulé la condamnation à mort prononcée contre Saeed Malekpour, un blogueur condamné en 2010 pour administration de sites Web pornographiques<sup>18</sup>. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicitée de la commutation de peine accordée à M. Malekpour et a encouragé le Gouvernement à libérer toutes les personnes détenues pour avoir exercé leur droit légitime à la liberté d'expression et d'association.

17. Malgré ces évolutions positives, un grand nombre de prisonniers politiques, dont des juristes reconnus, des militants des droits de l'homme, des militants pour les droits des femmes et des journalistes, continuent à purger des peines pour des faits qui seraient liés à l'exercice de leur liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>19</sup>, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a noté que le Gouvernement, à l'instar de celui de plusieurs autres pays, réprimait des réunions pacifiques parce que les messages véhiculés ne lui convenaient pas. Les organisateurs de ces réunions et les participants étaient souvent accusés de sédition et de participation à des émeutes. Ce fut le cas de deux anciens candidats à la présidence, Mehdi Karoubi et Hossein Mossavi, qui restent assignés à résidence pour avoir organisé, en février 2011, un rassemblement de solidarité avec les manifestants en Égypte, événement pour lequel ils avaient demandé l'autorisation des autorités. Depuis leur arrestation, aucun des deux n'a été formellement accusé ni traduit devant un juge pour pouvoir contester la légalité de sa détention. Le 7 janvier 2014, Mohammad Javad Larijani, Secrétaire du Conseil supérieur des droits de l'homme de la République islamique d'Iran, aurait annoncé qu'après une longue période d'attente, une procédure avait été engagée contre les chefs de l'opposition<sup>20</sup>. Le 17 janvier 2014, Mostafa Pour-Mohammadi, Ministre de la justice, a déclaré que la tenue d'un procès n'était pas dans l'intérêt du Gouvernement et que les intéressés devraient rester assignés à résidence<sup>21</sup>. Le Secrétaire général et le titulaire de mandat au titre des procédures spéciales ont à plusieurs reprises demandé la libération immédiate des deux chefs de l'opposition, déclarant leur détention arbitraire et contraire aux obligations internationales et à la législation nationale de la République islamique d'Iran<sup>22</sup>.

18. Les deux chefs de l'opposition n'ont pas été autorisés à avoir des contacts réguliers avec leurs proches, et leur accès à des soins médicaux adaptés a été limité, malgré d'importants problèmes de santé, notamment de l'hypertension et

<sup>17</sup> Informations officielles, *Fars*, 24 septembre 2013, voir <http://farsnews.com/newstext.php?nn=13920702000380>.

<sup>18</sup> Informations officielles, Iranian Students' News Agency (ISNA), 26 août 2013, voir [www.isna.ir](http://www.isna.ir).

<sup>19</sup> A/HRC/23/39/Add.2.

<sup>20</sup> Informations officielles, ISNA, 8 janvier 2014, consultables à l'adresse : <http://www.isna.ir>.

<sup>21</sup> Ibid., 17 janvier 2014, voir <http://www.isna.ir>.

<sup>22</sup> Le 29 août 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme a adopté sur cette affaire l'avis n° 30/2012, dans lequel il a considéré que la détention était arbitraire étant donné qu'aucune de ces personnes n'avait été accusée d'une quelconque infraction depuis son arrestation ni n'avait été traduite devant un juge pour pouvoir contester la légalité de cette détention.

l'aggravation de pathologies cardiaques. Les autorités auraient seulement autorisé des visites préalablement approuvées de membres de leur famille proche et les agents de sécurité auraient parfois agressé physiquement les visiteurs. Par exemple, le 24 octobre 2013, les filles de M. Mossavi se sont plaintes d'avoir été agressées par les agents de sécurité au cours d'une visite chez leurs parents<sup>23</sup>. Le Secrétaire général exhorte le Président à envisager la libération immédiate des deux chefs de l'opposition et à faire en sorte qu'ils aient accès de toute urgence à des soins médicaux adaptés.

19. D'éminents avocats et militants des droits de l'homme, tels que Abdolfattah Soltani, Mohammad Ali Dadkhah et Mohammad Seifzadeh, purgent des peines d'emprisonnement pour des faits qui seraient liés à l'exercice légitime de leur profession. M. Soltani a été condamné à treize ans de prison par le Tribunal révolutionnaire pour avoir créé et administré une association mettant en danger la sûreté de l'État, ainsi que pour propagande contre le régime, association illicite et complot dans l'intention de troubler la sécurité publique, et pour enrichissement par des moyens illégitimes. Le tribunal lui a également interdit d'exercer sa profession durant vingt ans. Dans un avis publié le 7 août 2013, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que l'emprisonnement de M. Soltani était arbitraire et a demandé qu'il soit immédiatement libéré<sup>24</sup>. Le Groupe de travail a conclu que la détention de M. Soltani était exclusivement motivée par son action en faveur des droits de l'homme et ses activités politiques et qu'en agissant de la sorte il n'a fait qu'exercer pacifiquement son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie<sup>25</sup>. En outre, en novembre 2013, la Cour d'appel a confirmé la condamnation de M<sup>me</sup> Massumeh Dehghan, l'épouse de M. Soltani, à un an d'emprisonnement. Elle a été accusée de propagande contre le régime parce qu'elle s'était rendue à l'étranger et avait reçu le prix international des droits de l'homme de Nuremberg au nom de son mari.

20. En septembre 2013, la Cour d'appel a confirmé la peine de six ans d'emprisonnement prononcée contre Mohammad Seifzadeh, un éminent avocat spécialiste des droits de l'homme et membre du Centre des défenseurs des droits de l'homme, fondé par la lauréate du prix Nobel Shirin Ebadi. Cette peine avait été infligée à M. Seifzadeh pour collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale et pour propagande contre le régime. Depuis 2011, Mohammad Ali Dadkhah, autre éminent avocat et cofondateur du Centre des défenseurs des droits de l'homme, purge une peine de neuf ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction d'exercer son activité professionnelle pendant dix ans, notamment pour affiliation au Centre des défenseurs des droits de l'homme et propagande contre le régime. Soulignant le rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans l'amélioration de la protection et de la promotion des droits fondamentaux dans la République islamique d'Iran, le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement de libérer les avocats et défenseurs des droits de l'homme et de leur permettre d'exercer leurs activités libres de tout risque pour leur intégrité physique et psychologique ou de toute autre forme de restriction, de harcèlement ou d'intimidation.

<sup>23</sup> Human Rights Watch, « Iran : 1,000 days under house arrest », 12 novembre 2013, voir [www.hrw.org/news/2013/11/11/iran-1000-days-under-house-arrest](http://www.hrw.org/news/2013/11/11/iran-1000-days-under-house-arrest).

<sup>24</sup> A/HRC/WGAD/2012/54, avis n° 54/2012 du 7 août 2013, consultable à l'adresse : [http://www.nuernberg.de/imperia/md/menschenrechte/dokumente/preisverleihungen/hrc\\_wg\\_on\\_arbitray\\_detention\\_soltani\\_2013.pdf](http://www.nuernberg.de/imperia/md/menschenrechte/dokumente/preisverleihungen/hrc_wg_on_arbitray_detention_soltani_2013.pdf).

<sup>25</sup> Ibid. Dans leurs commentaires sur ce rapport, les autorités ont affirmé que M. Soltani avait accès à des services juridiques et recevait fréquemment la visite de médecins pour être soigné. Elles ont accusé M. Soltani d'avoir contribué à la fondation de la Société des défenseurs des droits de l'homme sans avoir obtenu d'autorisation, d'entretenir des relations suspectes avec certaines ambassades étrangères à Téhéran, de recevoir de l'argent de services de renseignement étrangers et d'avoir des liens avec l'Organisation des moudjahiddines du peuple iranien (MEK).

## 6. Participation des femmes à la vie politique

21. Le Secrétaire général salue les efforts qu'a faits le Gouvernement pour nommer des femmes à des postes de haut niveau dans l'administration, notamment aux postes de vice-présidente, de cheffe de l'Agence de protection de l'environnement, de vice-présidente chargée des affaires juridiques, de cheffe de l'Organisation nationale de normalisation et de porte-parole du Ministère des affaires étrangères. Le Secrétaire général se félicite également de l'engagement pris par le Gouvernement d'augmenter le nombre de femmes ambassadrices<sup>26</sup>. Toutefois, aucune femme n'a été nommée au Cabinet, ce qui perpétue la sous-représentation des femmes dans les plus hautes sphères politiques. Dans son rapport « *The Global Gender Gap Report* » pour l'année 2013, le Forum économique mondial a classé la République islamique d'Iran au 130<sup>e</sup> rang sur 136 pays, soit un recul de trois places par rapport à l'année précédente<sup>27</sup>. Selon le rapport, la République islamique d'Iran est le pays de la région où les femmes sont le moins représentées dans la population active et où le revenu estimé des femmes est le plus bas. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à adopter des textes de loi et des politiques promouvant la participation des femmes à la vie publique, politique, économique et professionnelle.

22. Des lois permettant la discrimination fondée sur le sexe et favorisant la violence à l'égard des femmes continuent de voir le jour dans la République islamique d'Iran. Le Code pénal révisé, qui est entré en vigueur en juin 2013, maintient des dispositions qui sont discriminatoires envers les femmes. Par exemple, le témoignage d'une femme vaut la moitié de celui d'un homme devant les tribunaux, et la vie d'une femme est deux fois moins précieuse que celle d'un homme. Le Code civil de la République islamique d'Iran permet le mariage des filles dès l'âge de 13 ans<sup>28</sup>. Toutefois, avec la permission d'une juridiction compétente, cet âge peut être abaissé à 9 ans<sup>29</sup>. Selon les renseignements disponibles, la loi sur la protection de la famille adoptée en 2013 autorise le mariage permanent ou temporaire et légalise la polygamie<sup>30</sup>. La loi relative aux enfants laissés sans surveillance ou mal pris en charge et à la protection de la jeunesse, adoptée par le Parlement en septembre 2013 et entrée en vigueur le 23 octobre 2013, autorise le mariage entre un enfant et son tuteur légal<sup>31</sup> lorsque l'enfant a atteint l'âge de la maturité ou lorsqu'un mariage avec son tuteur légal est dans l'intérêt de l'enfant. Cela signifie qu'une fille d'à peine 9 ans peut être mariée à son tuteur, ce qui représente une menace pour son intégrité physique et mentale et est contraire aux garanties fondamentales prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la République islamique d'Iran est partie. Cette loi pourrait aussi favoriser les mariages forcés et les mariages précoces, phénomène que la République islamique d'Iran cherche actuellement à éradiquer. En mai 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures visant à empêcher les mariages forcés, précoces et temporaires des filles, à garantir le droit des femmes à l'emploi et à lever toutes les

<sup>26</sup> Rapport soumis par une organisation non gouvernementale basée à Téhéran, Organization for Defending Victims of Violence (ODVV). Voir également les informations officielles, *PressTV*, 29 août 2013, consultables à l'adresse : <http://www.presstv.com/detail/2013/08/29/321129/iran-names-first-fm-spokeswoman/> et à l'adresse : <http://archive.radiozamaneh.com/english/content/rohani-names-woman-head-standards-agency>.

<sup>27</sup> Forum économique mondial, *The Global Gender Gap Report 2013*, consultable à l'adresse : [http://www3.weforum.org/docs/WEF\\_GenderGap\\_Report\\_2013.pdf](http://www3.weforum.org/docs/WEF_GenderGap_Report_2013.pdf).

<sup>28</sup> Art. 1401 du Code civil.

<sup>29</sup> L'article 1210 du Code civil établit l'âge de la puberté à 9 ans lunaires (8 ans et 9 mois) pour les filles et à 15 ans lunaires (14 ans et 7 mois) pour les garçons.

<sup>30</sup> Loi de la République islamique d'Iran sur la protection de la famille, 2013, art. 4.4, 21.

<sup>31</sup> Informations officielles, *ISNA*, 16 octobre 2013, consultables à l'adresse : <http://www.isna.ir/fa/news/>.

restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement universitaire.

## 7. Situation des minorités ethniques et religieuses

23. La situation des minorités ethniques et religieuses ne s'est pas améliorée, celles-ci continuant à pâtir de graves restrictions imposées à l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les minorités religieuses comme les bahaïs et les chrétiens subissent des violations profondément ancrées dans la législation et la pratique. Selon les renseignements disponibles, les autorités ont régulièrement recours au harcèlement, aux descentes de police à domicile et à l'incitation à la haine pour réprimer la communauté bahaïe. Elles affirment cependant que les minorités ethniques jouissent de l'égalité devant la loi et que les minorités religieuses ne subissent pas de discriminations. Elles ont également déclaré que le nouveau Gouvernement accordait une grande attention aux affaires relatives aux minorités religieuses. À cet égard, le Secrétaire général prend note avec satisfaction de la nomination par le Président d'un assistant spécial chargé d'examiner la situation des minorités ethniques et religieuses. Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ont à plusieurs reprises exprimé leurs inquiétudes concernant les lois et les politiques qui empêchent les minorités religieuses, notamment la communauté bahaïe, de former des institutions religieuses et d'avoir accès aux universités et aux emplois du secteur public. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>32</sup> a indiqué que les membres de la communauté bahaïe étaient de plus en plus victimes de détentions arbitraires, de tortures et de mauvais traitements, et qu'ils ne pouvaient pas pratiquer librement leur religion ou travailler dans la fonction publique, n'avaient pas le droit de faire des études supérieures et étaient victimes de mauvais traitements dans les établissements scolaires. Le Rapporteur spécial a également signalé qu'en mai 2013, 109 membres de la communauté bahaïe étaient en prison<sup>33</sup>. En décembre 2013, ils étaient 136, ce qui témoigne d'une augmentation des arrestations et de la persécution dont ces personnes sont victimes. Dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la discrimination généralisée et solidement enracinée que subissait la communauté bahaïe et par l'impossibilité pour ses membres d'accéder aux emplois du secteur public, à l'enseignement supérieur et aux prestations du régime des pensions, et a recommandé la mise en place d'une série de garanties contre la discrimination dans la législation et dans la pratique, notamment en ce qui concerne l'accès aux programmes sociaux et à l'éducation<sup>34</sup>. Le Secrétaire général exhorte de nouveau le Gouvernement à libérer les sept dirigeants de la communauté bahaïe qui purgent des peines d'emprisonnement de vingt ans pour avoir géré les affaires religieuses et administratives de leur communauté, au terme de procès n'ayant pas satisfait aux garanties d'un procès équitable établies par le droit international. Le Secrétaire général encourage également le Gouvernement à supprimer les restrictions imposées aux Bahaïs concernant la célébration de leur culte et à leur permettre de pratiquer leur religion sans entrave et sans peur.

<sup>32</sup> A/68/503.

<sup>33</sup> Les sept dirigeants de la communauté bahaïe, incarcérés depuis mars 2008, ont été condamnés à vingt ans d'emprisonnement pour espionnage, propagande contre le régime, collusion et collaboration en vue de porter atteinte à la sécurité de l'État et propagation de la corruption sur terre. Leur peine aurait été réduite à dix ans le mois suivant. Cependant, le tribunal a rétabli la peine initiale de vingt ans en mars 2011.

<sup>34</sup> E/C.12/IRN/CO/2.

## 8. Réfugiés et migrants

24. La situation des réfugiés afghans est préoccupante, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran dans le rapport qu'il a présenté à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale<sup>35</sup>. Le Rapporteur spécial a souligné que, le Gouvernement ne reconnaissant pas les mariages entre les migrants clandestins et les Iraniens, de nombreux enfants nés de telles unions ne possèdent pas de certificats de naissance et n'ont accès ni à l'éducation ni aux soins de santé. De plus, les femmes mariées à des migrants clandestins ne peuvent pas transmettre leur nationalité ou leur citoyenneté à leur mari ou à leurs enfants. Les réfugiés afghans sont également soumis à des restrictions concernant leur liberté de circulation et il leur est interdit de résider dans plusieurs provinces. Le 22 décembre 2013, le chef du Bureau des Affaires pour les étrangers et les immigrants a déclaré que les enfants afghans qui ne possédaient pas de documents en règle ne seraient pas admis dans les écoles. En outre, des préoccupations demeurent quant à la manière dont les réfugiés afghans sont expulsés. Selon Human Rights Watch, des milliers d'entre eux font l'objet d'expulsions arbitraires et n'ont pas la possibilité de contester cette mesure dans le cadre d'une procédure juridique. Les nouveaux arrivants ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié, même s'ils courent le risque d'être persécutés ou de subir de graves préjudices en Afghanistan. Certains réfugiés afghans auraient été physiquement maltraités et auraient vu leurs biens confisqués lors de procédures d'expulsion. Les familles seraient souvent séparées, ce qui expose les enfants à un risque accru de maltraitance physique et psychologique<sup>36</sup>.

## B. Droits économiques, sociaux et culturels

25. La République islamique d'Iran a fait des progrès remarquables sur le plan du développement humain. Sa population étant l'une des plus jeunes du monde (avec 54,8 % de moins de 30 ans), le pays dispose d'un créneau démographique très prometteur pour le développement. Le pays est également en passe de réaliser la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 1 (éliminer l'extrême pauvreté), l'objectif 2 (assurer l'éducation pour tous), l'objectif 4 (réduire la mortalité infantile) et l'objectif 5 (réduire la mortalité maternelle). Le Gouvernement est déterminé à réduire tant la pauvreté monétaire que la pénurie de capacités et le taux d'extrême pauvreté (1 dollar des États-Unis par jour) est tombé à environ 1 %, ce qui a été jugé encourageant par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lors de l'examen de mai 2013.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué les progrès sensibles réalisés en termes de réduction des écarts de développement. Les indicateurs de développement se sont nettement améliorés et son indice de développement humain (IDH), établi à 0,742 en 2013, place la République islamique d'Iran dans la catégorie des pays à fort développement humain. Cela représente une augmentation moyenne annuelle d'environ 1,4 % depuis 1985 (bien que le taux de croissance de l'IDH iranien ait été un peu inférieur à 1 % au cours de la période 2000-2011)<sup>37</sup>. L'espérance de vie à la naissance s'est allongée pour les hommes et les femmes; davantage de personnes ont accès à l'eau potable; le taux de mortalité maternelle est tombé de 150 décès pour

<sup>35</sup> Voir la note 32 ci-dessus.

<sup>36</sup> Human Rights Watch, « Iran : des Afghans ayant fui leur pays sont exposés à de mauvais traitements » (20 novembre 2013), consultable à l'adresse : <https://www.hrw.org/fr/news/2013/11/20/iran-des-afghans-ayant-fui-leur-pays-sont-exposes-de-mauvais-traitements>.

<sup>37</sup> Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport sur le développement humain 2011 – Durabilité et équité : Un meilleur avenir pour tous*.

100 000 naissances vivantes en 1990 à 21 en 2013<sup>38</sup>; le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est passé de 54 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 22,5 en 2010; la proportion d'accouchements encadrés par du personnel médical compétent a atteint 96,4 %<sup>39</sup>; et le taux de couverture médicale (soins de santé primaires) est de plus de 98 % dans les zones rurales.

27. La République islamique d'Iran a fait de nets progrès dans les domaines de l'éducation et de la santé des femmes. Pour la tranche des 15-24 ans, le ratio du taux d'alphabétisation femmes/hommes est passé de 96,1 % en 2000 à 99,2 % en 2012<sup>40</sup>. Dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, le ratio filles/garçons est passé de 79,2 % en 1990 à 98 % en 2012<sup>41</sup>. L'accès des communautés pauvres aux services essentiels s'est aussi considérablement amélioré : entre 1991 et 2009, l'accès à l'électricité dans les zones rurales les plus pauvres est passé de 66,6 % à 93,2 % et l'accès à l'eau courante de 55,1 % à 83,6 %<sup>42</sup>.

28. Bien que les principaux éléments du développement humain se soient nettement améliorés du point de vue économique, le pays doit toujours faire face au chômage, à de faibles taux de croissance de la productivité et à une inégalité persistante des revenus<sup>43</sup>. Selon le *Rapport sur le développement humain 2013*, l'indice d'inégalité entre les sexes était de 0,496 (plaçant la République islamique d'Iran au 107<sup>e</sup> rang mondial). En mai 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré gravement préoccupé par le taux de chômage élevé des femmes et des jeunes, l'absence d'assurance médicale universelle, la grande pauvreté dans certaines régions sous-développées et les lois et politiques relatives à la liberté culturelle.

29. Une grande partie de la pauvreté, en termes tant de revenus que d'autres paramètres, concerne des zones comme les établissements urbains informels, le secteur de l'économie parallèle, les zones rurales reculées, les réfugiés et des groupes comme celui des personnes handicapées ou des ménages dirigés par une femme. La répartition globale des revenus limite l'accès général de la population à des ressources et des services de meilleure qualité. Par exemple, le coefficient de Gini sur l'inégalité des revenus est resté supérieur à 0,4 pendant de nombreuses années, avec de fortes disparités entre les provinces, les districts, les centres urbains et les zones rurales<sup>44</sup>. Le Gouvernement compte à présent avoir ramené l'inégalité à un coefficient de Gini de 0,3 en 2014, soit à la fin de la période couverte par le cinquième plan quinquennal de développement.

30. Les disparités entre provinces et entre les zones rurales et urbaines persistent. La proportion d'enfants de moins de 5 ans vivant dans la pauvreté et souffrant d'insuffisance pondérale est plus importante dans les zones rurales (13,7 %) que dans les zones urbaines (9,6 %). De plus, les problèmes de sécurité exacerbent les disparités régionales sur le plan du développement social. Les zones limitrophes de l'Afghanistan et de l'Iraq sont touchées par le trafic de drogues et d'armements et par

<sup>38</sup> Organisation mondiale de la santé (OMS), *Statistiques sanitaires mondiales 2013* (Genève, OMS, 2013).

<sup>39</sup> République islamique d'Iran, *Enquête démographique et sanitaire à indicateurs multiples 2010*; consultable à l'adresse : <http://iran.unfpa.org/IrMIDHS%202010%20selected%20Results.asp>.

<sup>40</sup> Fond des Nations Unies pour la population (FNUAP), *État de la population mondiale, 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.12.III.H.1).

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> Centre de recherche statistique et de formation du Centre de statistique de la République islamique d'Iran, rapport de 2011 sur les infrastructures et équipements accessibles aux ménages entre 1991 et 2009.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> Plusieurs enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages révèlent d'importantes disparités.

les migrations illégales. Les communications sont insuffisantes dans certaines de ces zones, de même que le personnel des secteurs de la santé et des services sociaux<sup>45</sup>.

31. L'activité économique et l'emploi des femmes ont également chuté. Seules 14,5 % des femmes sont économiquement actives, dont 16,8 % sont au chômage ou à la recherche d'un emploi. Lors de son examen de la situation de la République islamique d'Iran, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré vivement préoccupé par les restrictions pesant sur l'accès à l'enseignement universitaire, notamment les interdictions d'inscription frappant femmes et hommes, les quotas de femmes limités dans certains domaines, ainsi que la ségrégation sexiste dans les salles de classe et d'autres locaux. Le Comité a également observé avec préoccupation que la proportion de femmes dans la population active était faible et n'avait cessé de diminuer et que, sur décision de justice au titre de la loi sur la protection de la famille, un mari avait la possibilité d'empêcher son épouse de travailler. Dans une observation récente, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a noté avec regret que le Gouvernement n'avait pris aucune mesure pour abroger l'article 1117 du Code civil, qui prévoit que le mari a la possibilité d'interdire à sa femme d'exercer un métier ou une profession<sup>46</sup>.

32. Avec une population ayant dépassé les 75 millions d'habitants en 2013, la République islamique d'Iran connaît des changements socioéconomiques et démographiques rapides. Selon le recensement de 2011, le taux de croissance annuel de la population est de 1,3 % et le rapport de masculinité de 1,02. La multiplication des établissements de santé, l'augmentation du taux d'alphabétisation et l'amélioration du niveau de vie, entre autres facteurs, ont contribué à prolonger l'espérance de vie des femmes et des hommes, qui est respectivement de 73,2 et 70,5 ans<sup>47</sup>. La nécessité de donner sa place à la jeune génération sur le marché du travail a pesé sur l'économie et entraîné un taux de chômage global estimé à 12,4 % (19,6 % pour les femmes) en 2013. Les taux de chômage officiels sont bien plus élevés pour les jeunes (22,3 % des jeunes hommes, 42,7 % des jeunes femmes au début de 2013). La recherche de meilleurs débouchés sous-tend les difficultés croissantes de la population liées à la migration et à l'urbanisation galopante<sup>48</sup>.

33. Le taux de natalité a baissé en peu de temps, passant de 6,6 naissances par femme en 1977 à 2 en 2000, puis à 1,8 en 2011, soit un taux inférieur au taux de renouvellement de la population. Alarmé de la baisse de fécondité du pays, qui entraîne un vieillissement de la population, le Chef suprême a encouragé les familles à avoir davantage d'enfants. Il a aussi préconisé des mécanismes qui encourageraient la procréation dans le pays. À la suite de son discours, le Ministère de la santé a annoncé qu'il mettait un terme à la distribution gratuite de contraceptifs.

34. Le Secrétaire général a présenté un compte rendu détaillé des incidences des sanctions sur la population dans son rapport à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale. Les faits nouveaux liés à la levée récente de certaines sanctions économiques imposées à la République islamique d'Iran sont suivis de près et l'on espère que ces mesures atténueront l'incidence des sanctions qui touchent principalement la population, en particulier la distribution de fournitures médicales et

<sup>45</sup> *Stratégie de coopération de l'OMS avec la République islamique d'Iran pour la période 2010-2014* (OMS, 2011).

<sup>46</sup> Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, observation adoptée en 2012 portant sur la République islamique d'Iran et la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958.

<sup>47</sup> Centre de statistique de la République islamique d'Iran, recensement de 2011 portant sur la population et le logement.

<sup>48</sup> *Ibid.*, *Annuaire statistique iranien*, 2009; compte rendu de l'enquête sur la population active, 2009.

pharmaceutiques. Le Secrétaire général poursuivra l'évaluation des faits nouveaux et rendra compte de la question dans son rapport à la soixante-neuvième session de l'Assemblée.

### **III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **A. Coopération avec le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme**

35. Partie à cinq instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme<sup>49</sup> et signataire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République islamique d'Iran a renforcé sa coopération avec les organes conventionnels ces dernières années. Elle a fait l'objet d'un examen par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (août 2010), par le Comité des droits de l'homme (octobre 2011) et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (mai 2013)<sup>50</sup>. Pendant le dernier examen, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a soulevé certaines questions qu'il avait déjà soulevées lors de l'examen du rapport initial de la République islamique d'Iran, dix-huit ans plus tôt, et a souligné que cet intervalle l'avait empêché de maintenir un dialogue suivi avec le pays.

36. Le Secrétaire général prend note avec regret du manque de coopération de la République islamique d'Iran avec le Comité des droits de l'homme, qui a demandé de manière répétée un complément d'information sur la mise en œuvre des recommandations formulées au paragraphes 9, 12, 13 et 22 de ses observations finales<sup>51</sup>. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à fournir rapidement les informations demandées par le Comité et à nouer un dialogue constructif avec les organes conventionnels, qui constituent un mécanisme essentiel permettant d'examiner et d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

#### **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**

37. Lors d'une conférence de presse tenue le 2 décembre 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a réaffirmé combien il importait que la République islamique d'Iran invite le Rapporteur spécial sur la situation des droits de

<sup>49</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>50</sup> Lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran, le Comité a pris note avec regret du retard avec lequel le rapport avait été soumis après l'examen du rapport précédent en 1993, et a demandé à la République islamique d'Iran de soumettre son troisième rapport périodique avant le 31 mai 2018. Le Comité a aussi regretté que l'État partie n'ait pas apporté de réponses suffisantes à certaines des questions qu'il avait posées.

<sup>51</sup> Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a demandé à la République islamique d'Iran de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les principaux domaines soulevant des préoccupations, notamment le traitement inégal réservé aux femmes en ce qui concerne le mariage, la famille et l'héritage; la peine de mort, y compris l'exécution de mineurs; et l'indépendance des juges. Depuis, le Comité a envoyé des rappels au Gouvernement, en mai et en décembre 2013, mais n'a reçu aucune réponse positive. Voir à l'adresse : [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRN/INT\\_CCPR\\_FUL\\_IRN\\_15884\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRN/INT_CCPR_FUL_IRN_15884_E.pdf).

l'homme en République islamique d'Iran à effectuer une visite dans le pays. Le Secrétaire général a fait écho cet appel à plusieurs reprises. Depuis sa nomination en 2011, le Rapporteur spécial a adressé plusieurs demandes officielles aux autorités iraniennes en vue d'une mission dans le pays, mais n'a pas reçu de réponse positive à ce jour. Dans une lettre adressée au Président Rouhani en juillet 2013, le Rapporteur spécial a exprimé le souhait que le Gouvernement s'engage dans une collaboration positive, notamment en l'autorisant à effectuer une visite dans le pays. Le Rapporteur spécial s'est rendu à la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à la Mission permanente de la République islamique d'Iran à New York pour discuter des perspectives en matière de collaboration.

38. Le Secrétaire général regrette que, depuis 2005, aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales thématiques n'ait été invité à se rendre en République islamique d'Iran, malgré l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques en 2002 et l'engagement qui avait été pris d'inviter deux de ces experts en 2012. Il a formé le vœu que le Gouvernement envisage de programmer les visites pour lesquelles il avait donné son accord de principe, à savoir celle du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, celle du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et celle du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Bien qu'il ait donné son accord pour une visite du Groupe de travail en 2004, qui a été reportée à la demande des autorités iraniennes, le Gouvernement a ignoré cinq lettres de rappel envoyées en 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, demandant qu'une nouvelle date soit arrêtée pour la visite. Au début de 2014, le Gouvernement n'avait toujours pas fixé de date.

39. Le Secrétaire général est préoccupé par le faible taux de réponses au grand nombre de communications envoyées au Gouvernement par de nombreux titulaires de mandat. Les autorités ont répondu à quatre des 25 communications envoyées en 2013. La majorité de ces communications concernait des cas de torture, d'exécution, d'arrestation et de détention arbitraires de journalistes et de militants des droits de l'homme, des cas de harcèlement des membres de la famille des militants, des poursuites engagées contre des minorités religieuses, des procès iniques, des mauvais traitements infligés à des détenus et des refus de traitement médical.

### **C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

40. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a continué de faire part aux responsables iraniens de ses préoccupations concernant les droits de l'homme, notamment lors de réunions avec le Ministre des affaires étrangères. Elle est également intervenue auprès des autorités dans un certain nombre d'affaires liées aux droits de l'homme dans le cadre de réunions privées, en envoyant des lettres et en faisant des déclarations publiques. Ces affaires concernaient principalement les droits des femmes, la peine de mort, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique.

### **D. Examen périodique universel**

41. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran s'est soumis au premier cycle de l'examen périodique universel le 15 février 2010. Il a accepté 123 des 189 recommandations qui ont été formulées. Bien qu'il y ait peu de renseignements disponibles sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations, le

Secrétaire général juge encourageante l'information selon laquelle le Gouvernement a entrepris la rédaction de son rapport national sur la mise en œuvre des recommandations issues du premier examen périodique universel. La République islamique d'Iran devant se présenter devant le Conseil des droits de l'homme en octobre-novembre 2014 pour le deuxième cycle de l'examen périodique universel, le Secrétaire général demande au Gouvernement d'associer plus activement les acteurs de la société civile et les autres organisations concernées à la préparation de l'examen, et de solliciter l'assistance de l'ONU dans la mise en œuvre des recommandations qui seront formulées à la suite de l'examen.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

42. Le Secrétaire général salue les mesures positives prises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, notamment la libération de prisonniers politiques connus et la réintégration de certains étudiants et enseignants dans les universités. Il encourage le Gouvernement à tirer parti de ces faits nouveaux et à créer un espace pour les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes, et à libérer les prisonniers politiques, notamment les défenseurs des droits de l'homme et avocats Abdolfattah Soltani, Mohammad Ali Dadkhah et Mohammad Seifzadeh, détenus uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

43. Le Secrétaire général demeure profondément alarmé des informations faisant état d'un nombre croissant d'exécutions, notamment de prisonniers politiques, et de la pratique persistante de l'amputation et de la flagellation. Il demande de nouveau au Gouvernement d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort et d'interdire les exécutions publiques.

44. Le Secrétaire général invite instamment le Gouvernement à régler les problèmes mis en avant dans le présent rapport et à donner suite aux demandes expresses qui lui ont été adressées dans les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et dans les recommandations formulées par divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel.

45. Prenant acte des progrès accomplis par la République islamique d'Iran, révélés par plusieurs indicateurs économiques et sociaux, le Secrétaire général invite le Gouvernement à continuer de lutter contre les disparités régionales dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et contre la discrimination dont sont victimes les femmes et les membres de certaines minorités. Il demande aussi au Gouvernement de collaborer étroitement avec les organisations de la société civile au suivi et à la mise en œuvre des recommandations formulées en mai 2013 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il encourage vivement le Gouvernement à solliciter auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme l'assistance technique et la coopération nécessaires à cet égard.

46. Afin d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et en vue de renforcer la culture nationale des droits de l'homme, le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme, comme le recommande également le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

47. Le Secrétaire général regrette que, malgré ses demandes répétées, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République

islamique d'Iran n'ait pas encore été autorisé à se rendre dans le pays. Il engage de nouveau le Gouvernement à coopérer pleinement à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial en invitant prochainement le Rapporteur spécial ainsi que d'autres titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, à se rendre sur place, conformément à l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran.

48. Le Secrétaire général se félicite de l'engagement de la République islamique d'Iran auprès des organes de l'ONU créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme et demande instamment au pays de donner suite aux observations finales de tous les organes conventionnels et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

---